



RÈGLEMENT N° SQ-900-01

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
SQ-900-01	7 juin 2016	6 septembre 2016
1201	7 mars 2017	8 mars 2017
1212	5 septembre 2017	8 septembre 2017
1215	12 décembre 2017	13 décembre 2017
1229	1 ^{er} mai 2018	7 mai 2018
1237	14 août 2018	21 août 2018
1255-2018	11 décembre 2018	19 décembre 2018
1271-2019	6 août 2019	7 août 2019
1274-2019	3 septembre 2019	5 septembre 2019
1282-2019	5 novembre 2019	7 novembre 2019
1286-2019	10 décembre 2019	12 décembre 2019
1291-2020	3 mars 2020	6 mars 2020

Article 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement remplace le règlement n° SQ-900, tel qu'amendé concernant la circulation et le stationnement.

Article 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

Article 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette : désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

Municipalité : désigne la Municipalité de Sainte-Sophie;

Service technique : désigne le service des travaux publics;

Sûreté : signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique;

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule hors route : un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.2);

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

Voie publique : un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Municipalité, ou tout immeuble propriété de la Municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

Article 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 8

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

Article 9

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

Article 11

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

Article 12

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

Article 13

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

Article 14

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

Article 15

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

Article 16

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAUX LUMINEUX

Article 17

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

Article 18

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

Article 19

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- Une ligne continue simple;
- Une ligne continue double;
- Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectué sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

Article 20

La Municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Article 21

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Article 22

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Article 23

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Article 24

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

Article 25

Le stationnement de véhicules ou l'étalage de marchandise, aux fins de ventes, dans l'emprise de tout chemin public, entre la limite de propriété et le pavage, est interdit.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Article 26

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures aux endroits indiqués au présent article.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Article 27

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

STATIONNEMENT DE NUIT AUTORISÉ

Article 28

Nonobstant l'article 27, le stationnement de nuit est autorisé sur les chemins publics aux endroits, heures et jours indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'autorisation de stationnement de nuit aux endroits indiqués au présent article.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

Article 29

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 30

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la Municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « J ».

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

Article 31

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

Article 32

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Article 33

Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 34

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

Article 35

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 33 et 34, est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la Municipalité et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 36

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Article 37

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques, des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe.

Article 38

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 39

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnées à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « O », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

Article 40

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Article 41

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 42

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « Q » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

Article 43

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « Q », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

Article 44

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « Q », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

Article 45

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 46

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « Q », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

Article 47

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 46, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

Article 48

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'annexe « P » du présent règlement.

Article 49

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,05 \$, 0,10 \$, 0,25 \$, 1 \$ et 2 \$, commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

¹Article 50

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « Q », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 45.

Le stationnement est permis pour une durée maximale de 24 heures consécutives sur les terrains propriétés de la Municipalité identifiés comme tels à l'annexe «Q», mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 45.

²Article 51

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité à l'exception de la halte routière sise en bordure du boulevard Sainte-Sophie, et ce, pour une durée maximale de 24 heures consécutives.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, soit pour la halte routière sise en bordure du boulevard Sainte-Sophie.

Article 52

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule hors route ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « R » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

Article 53

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit de stationner leur

¹ Amendé par le règlement n° 1291-2020, entrée en vigueur le 6 mars 2020

² Amendé par le règlement n° 1215, entrée en vigueur le 13 décembre 2017

véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

Article 54

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

Article 55

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

Article 56

La limite de vitesse sur les chemins publics sous la juridiction de la Municipalité est celle fixée par l'article 328 du *Code de la sécurité routière* L.R.Q. c. C-24.2.

Toutefois, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « V1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
- 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « V2 », laquelle en fait partie intégrante
- 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « V3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
- 80 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « V4 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

Nonobstant l'alinéa précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public, sous la juridiction de la Municipalité, faisant exception des chemins publics ou parties de chemins publics identifiés aux annexes « V1, V2, V3 et V4 » du présent règlement.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus aux annexes « V1, V2, V3 et V4 ». En ce qui a trait à la signalisation identifiant le 40 km/h, celle-ci sera indiquée aux entrées des différents secteurs de la municipalité.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Article 57

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Article 58

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

Article 59

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 60

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

PROHIBITION D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS

Article 61

Sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 12 de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q. V-1.2, nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain à moins de trois cent cinquante mètres (350) d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation.

Le fardeau de la preuve de démontrer que l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée a été donnée préalablement, incombe à celui qui l'invoque.

CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Article 62

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Article 63

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGES POUR PIÉTONS

Article 64

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 65

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « W » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

Article 66

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « X » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Article 67

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

Article 68

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

Article 69

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 70 *INFRACTION*

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 71 *APPLICATION DU RÈGLEMENT*

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

Article 72 *OMISSION, EMPRISE ET FRAUDE*

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 33 et toute personne qui contrevient aux articles 25 ou 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 73 *LIGNES DE DÉMARCATIION*

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19, et le conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain qui contrevient à l'article 61, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Article 74 *PANNEAUX INDICATEURS ET FEUX DE CIRCULATION*

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 ou 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Article 75 TROTTOIRS ET PROMENADES

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 52 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Article 76 CHEVAUX

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 57, 58 ou 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

Article 77 PEINTURE FRAÎCHE ET PISTE CYCLABLE

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 62 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

Article 78 FEU JAUNE

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

Article 79 STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux articles 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 36, 38, 39, 45, 46, 47, 50, 51, 54, 55, 63 ou 68 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

Article 80 BICYCLETTE

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 52, 62 ou 69 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

Article 81 PIÉTON

Le piéton qui contrevient à l'article 62 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

Article 82 VITESSE

Quiconque contrevient à l'article 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Article 83 FRAIS DE LA POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 84 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 85

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

Avis de motion	5 avril 2016
Adoption du règlement	7 juin 2016
Approbation du MTMDET	29 juin 2016
Avis public / Entrée en vigueur	6 septembre 2016

Mise à jour effectuée le 13 décembre 2019.

ARRÊTS OBLIGATOIRES

(Article 8)

Nom de la rue	Emplacement
1 ^{re} Rue	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction est
1 ^{re} Rue	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction ouest
1 ^{re} Rue	Intersection montée Lafrance
1 ^{re} Rue	Intersection montée Masson, direction est
1 ^{re} Rue	Intersection montée Masson, direction ouest
2 ^e Avenue	Intersection rue de la Rivière
2 ^e Rue	Intersection chemin de Val-des-Lacs
2 ^e Rue	Intersection montée Masson
3 ^e Avenue	Intersection rue de la Rivière
4 ^e Avenue	Intersection rue de la Rivière
4 ^e Rue	Intersection boulevard Sainte-Sophie, direction nord
4 ^e Rue	Intersection boulevard Sainte-Sophie, direction sud
4 ^e Rue	Intersection chemin de Val-des-Lacs
4 ^e Rue	Intersection rue Sainte-Marie
5 ^e Avenue	Intersection chemin de la Rivière
5 ^e Avenue	Intersection rue Racine
Abercrombie, chemin	Intersection chemin de l'Achigan Est
Abercrombie, chemin	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Abercrombie, chemin	Intersection chemin de l'Achigan Ouest, direction sud
Abercrombie, chemin	Intersection chemin McGuire, direction nord
Abercrombie, chemin	Intersection chemin McGuire, direction sud
Achigan Est, chemin de l'	Intersection chemin Abercrombie
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rang Double, direction nord-est
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rang Double, direction sud-ouest
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Camille-Lacasse, direction nord
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Camille-Lacasse, direction sud
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue de New Glasgow
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Ève, direction nord
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Ève, direction sud
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Lebel, direction nord-est
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Lebel, direction sud-ouest
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Moreau, direction nord
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Moreau, direction sud
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Racine, direction nord-ouest
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Racine, direction sud-ouest
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Rodrigue, direction nord
Achigan Est, chemin de l'	Intersection rue Rodrigue, direction sud
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection chemin Abercrombie
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection chemin Abercrombie, direction nord-ouest
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection chemin Abercrombie, direction sud-est
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue de New Glasgow, direction nord
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue de New Glasgow, direction sud
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue Deguise, direction nord-ouest
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue Deguise, direction sud-est
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue du Golf, direction nord
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue du Golf, direction sud

³ Amendé par le règlement n° 1201, entrée en vigueur le 8 mars 2017⁴ Amendé par le règlement n° 1212, entrée en vigueur le 8 septembre 2017⁵ Amendé par le règlement n° 1215, entrée en vigueur le 13 décembre 2017⁶ Amendé par le règlement n° 1237, entrée en vigueur le 21 août 2018⁷ Amendé par le règlement n° 1255-2018, entrée en vigueur le 19 décembre 2018⁸ Amendé par le règlement n° 1271-2019, entrée en vigueur le 7 août 2019⁹ Amende par le règlement n° 1286-2019, entrée en vigueur le 12 décembre 2019

Nom de la rue	Emplacement
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue Francis, direction nord-ouest
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue Francis, direction sud
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue Marcel, direction nord-ouest
Achigan Ouest, chemin de l'	Intersection rue Marcel, direction sud-est
Achigan Sud, chemin de l'	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Aigle, de l'	Intersection rue du Colibri
Alain	Intersection rue des Cèdres
Alain	Intersection rue Jean-Noël
Albaretto	Intersection chemin de l'Achigan Est
Albaretto	Intersection rue de Bédonia, direction nord
Albert	Intersection rue Duquette
Alexanne	Intersection rue Even, direction nord
Alexanne	Intersection rue Even, direction sud
Alexanne	Intersection rue Stéphanie, direction sud
Alexis	Intersection rue Pierre-Samuel, direction est
Alexis	Intersection rue Pierre-Samuel, direction ouest
Alice	Intersection rue Évelyne
Alice	Intersection rue Lauzon
Allard	Intersection rue Gascon
Alycia	Intersection montée Morel
Alycia	Intersection rue Alexis, direction est
Alycia	Intersection rue Cédrick, direction ouest
Alycia	Intersection rue Gérard, direction est
Alycia	Intersection rue Gérard, direction ouest
André	Intersection rue Duquette
André	Intersection rue Francine
Anne-Hébert	Intersection rue Gabrielle-Roy
Anne-Hébert	Intersection rue Jessie
Aquilon, de l'	Intersection rue Greene
Aquilon, de l'	Intersection rue du Val-des-Cols
Arc-en-Ciel, de l'	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Arthur	Intersection rue Arthur, direction est
Arthur	Intersection rue de la Rivière
Aubin, chemin	Intersection chemin Abercrombie
Aubin, chemin	Intersection chemin Abercrombie
Aubin, chemin	Intersection montée Morel
Aubin, chemin	Intersection montée Morel
Aune, de l'	Intersection rue Henri
Aurèle	Intersection rue Alain
Aurèle	Intersection rue du Cap
Aurèle	Intersection rue du Roc
Avenir, de l'	Intersection rue Francis
Barrage, du	Intersection rue du Domaine
Beauregard	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Beauregard	Intersection rue du Golf
Beauséjour	Intersection rue Russell, direction nord
Bédard	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Bédonia, de	Intersection rue Albaretto, direction sud
Bélair	Intersection montée Morel
Bélanger	Intersection rue André
Bélanger	Intersection rue Francine
Belvédère, du	Intersection rue des Cèdres
Benjamin	Intersection rue Cynthia, direction nord
Benjamin	Intersection rue Mercier, direction sud
Benjamin	Intersection rue Pascal
Benoit	Intersection rue du Domaine
Benoit	Intersection rue Gagné
Benoit	Intersection rue Jutras
Benoit	Intersection rue Séguin
Bernard	Intersection rue Alain, direction nord

Nom de la rue	Emplacement
Bernard	Intersection rue Alain, direction sud
Bernard	Intersection rue du Roc
Bernard	Intersection rue Jean-Noël, direction nord
Bernard	Intersection rue Jean-Noël, direction sud
Bety	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Bigras	Intersection rue de Lourdes
Bigras	Intersection rue des Cèdres
Blais	Intersection rue des Cèdres
Blais	Intersection rue Tellier
Blanchette	Intersection rue des Loisirs
Blondeau	Intersection rue chemin de Val-des-Lacs
Blondeau	Intersection rue Devillers
Bois, des	Intersection rue des Bosquets, direction nord
Bois, des	Intersection rue des Bosquets, direction sud
Bois, des	Intersection rue du Grand-Bois
Bois, des	Intersection rue Dupré, direction nord
Bois, des	Intersection rue Dupré, direction sud
Boisé, du	Intersection rue de Val-des-Chênes
Boisé, du	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Boisé, du	Intersection rue de la Musaraigne, direction sud
Boisé, du	Intersection rue de la Musaraigne, direction nord
Boisé, du	Intersection rue de la Taupinière, direction est
Boisé, du	Intersection rue de la Taupinière, direction ouest
Bois-Francis, des	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Boisvert	Intersection rue Godard
Boivin	Intersection rue Louise
Boivin	Intersection rue Marie-Jeanne-Fournier
Bonneau	Intersection rue Boyd
Bonneau	Intersection rue Hale
Bosquets, des	Intersection rue des Bois, direction nord
Bosquets, des	Intersection rue des Bois, direction nord près du 113
Bosquets, des	Intersection rue des Bois, direction sud près du 118
Bosquets, des	Intersection rue du Grand-Bois, direction est
Bosquets, des	Intersection rue du Grand-Bois, direction ouest
Bosquets, des	Intersection rue Dupré, direction est
Bosquets, des	Intersection rue Dupré, direction ouest
Bouleaux, des	Intersection rue des Bois-Francis
Bouleaux, des	Intersection rue des Bouleaux, direction sud-ouest
Bourbonnais	Intersection montée Morel
Bourgogne, du	Intersection chemin Aubin
Bourgogne, du	Intersection rue des Millésimes, direction est (entre les n ^{os} civiques 144 et 148)
Bourgogne, du	Intersection rue des Millésimes, direction nord-est (n ^o civique 116)
Bourgogne, du	Intersection rue des Millésimes, direction ouest (n ^o civique 117)
Bourgogne, du	Intersection rue des Millésimes, direction ouest (n ^o civique 149)
Bouton-d'Or, du	Intersection rue des Cèdres, direction nord
Bouton-d'Or, du	Intersection rue des Cèdres, direction sud
Boyd	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Breen	Intersection rue des Cèdres
Breen	Intersection rue Tellier, direction ouest
Brière	Face au 373
Brière	Intersection rue des Cèdres
Brière	Intersection rue Godard
Brière	Intersection rue Metthe
Brise, de la	Intersection rue du Quartier, direction nord-ouest
Brise, de la	Intersection rue du Quartier, direction sud-est
Bruno	Intersection rue Claude, direction nord

Nom de la rue	Emplacement
Bruno	Intersection rue Claude, direction sud
Bruno	Intersection rue Godard
Buissons, des	Intersection montée Morel
Camille-Lacasse	Intersection chemin de l'Achigan Est
Campagnole, place du	Intersection rue du Boisé
Cap, du	Intersection rue Aurèle, direction nord-est
Cap, du	Intersection rue des Cèdres, direction est
Cap, du	Intersection rue des Cèdres, direction ouest
Cap, du	Intersection rue du Lac
Cap, du	Intersection rue Lisette, direction sud-ouest
Cap, du	Intersection rue du Roc
Cap, du	Intersection rues du Cap et Élane, direction nord (n° civique 410)
Carey	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Cèdres, des	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Cèdres, des	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction nord
Cèdres, des	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction sud
Cèdres, des	Intersection rue du Cap, direction est
Cèdres, des	Intersection rue du Cap, direction nord
Cèdres, des	Intersection rue du Cap, direction ouest
Cèdres, des	Intersection rue du Cap, direction sud
Cédrick	Intersection rue Alycia
Cerisiers, des	Intersection rue Henri
Cerisiers, des	Intersection rue des Bois-Francis
Chaloux	Intersection rue Gascon
Champagne	Intersection côte Saint-André
Champagne	Intersection rue Lanthier
Champêtre	Intersection rue des Tourelles
Champêtre	Intersection rue Godard
Champs, des	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Champs, des	Intersection rue des Cours-d'Eau, direction sud-est
Champs-Fleuris, des	Intersection rue des Champs-Fleuris, à côté du 186 projeté
Champs-Fleuris, des	Intersection rue des Champs-Fleuris, face au 108 projeté
Champs-Fleuris, des	Intersection rue des Champs-Fleuris, à côté du 109 projeté
Champs-Fleuris, des	Intersection rue de la Prairie, direction est
Champs-Fleuris, des	Intersection rue de la Prairie, direction ouest
Charbonneau	Intersection rue Marcotte, direction sud
Charbonneau	Intersection rue Marcotte, direction nord
Charles	Intersection rue des Cèdres
Charles	Intersection rue du Belvédère
Charlie	Intersection rue Even
Charrette	Intersection rue Metthe
Chester	Intersection 4 ^e Rue
Chevrefils	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Cholette	Intersection rue Jean
Chouette, de la	Intersection rue Bourbonnais
Chouette, de la	Intersection rue des Perdrix
Chouette, de la	Intersection rue du Rossignol
Cigogne, de la	Intersection rue du Pinson
Claire	Intersection rue de l'Aune
Claire	Intersection rue Gaston
Claude	Intersection rue Bruno
Claude	Intersection rue Fournel
Claude-André	Intersection chemin Abercrombie
Claude-André	Intersection rue Desabrais
Clément	Intersection rue Sainte-Marie
Clément	Intersection rue Sainte-Marie, direction sud

Nom de la rue	Emplacement
Colline, de la	Intersection rue Demers
Coralie	Intersection rue Kim
Corneau	Intersection rue Gascon, direction est
Corneau	Intersection rue Gascon, direction ouest
Cours-d'Eau, des	Intersection rue des Champs
Cours-d'Eau, des	Intersection rue des Torrents
Croissant	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Cynthia	Intersection montée Morel
Cynthia	Intersection rue Benjamin, direction est
Cynthia	Intersection rue Jessie, direction ouest
Cynthia	Intersection rue Jessie, direction est
Cyr	Intersection rue Godard
Dagenais	Intersection rue Gascon
Daoust	Intersection rue des Cèdres
Daoust	Intersection rue des Pins
Daphné, du	Intersection terrasse Marcoux
David	Intersection des Loisirs
David	Intersection rue Breen
Deguisse	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Delphine	Intersection rue Merlin, direction est
Delphine	Intersection rue Merlin, direction ouest
Demers	Intersection des Loisirs
Demers	Intersection rue des Cèdres
Demers	Intersection rue des Loisirs
Desgroseillers	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Desjardins	Intersection rue Gascon
Destinée, de la	Intersection chemin Aubin
Diamants, des	Intersection rue des Saphirs
Diane	Intersection 5 ^e Avenue
Dion	Intersection chemin Abercrombie
Domaine, du	Intersection montée Morel
Domaine, du	Intersection rue Béliveau
Domaine, du	Intersection rue Jutras
Doré	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Double, rang	Intersection chemin de l'Achigan Est
Dubé	Intersection rue André
Dubé	Intersection rue Francine
Dubois	Intersection rue Louis
Duguay	Intersection montée Morel
Dupré	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Dupré	Intersection rue des Bois, direction nord
Dupré	Intersection rue des Bois, direction sud
Dupré	Intersection rue des Bosquets, direction nord
Dupré	Intersection rue des Bosquets, direction sud
Dupré	Intersection rue du Grand-Bois
Dupré	Intersection rue du Grand-Bois, direction sud
Dupré	Intersection terrasse Jourdain et terrasse de Jouvence, direction nord
Dupré	Intersection terrasse Jourdain et terrasse de Jouvence, direction sud
Dupré	Intersection terrasse Jourdain, direction nord
Dupré	Intersection terrasse Jourdain, direction sud
Duquette	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Durocher	Intersection montée Morel
Eau-vive, de l'	Intersection rue du Ruisseau
Écureuils, des	Intersection rue des Suisses
Écureuils, des	Intersection rue Godard
Édelweiss, de l'	Intersection rue du Daphné
Églantier, de l'	Intersection rue du Daphné
Église, de l'	Intersection boulevard Sainte-Sophie

Nom de la rue	Emplacement
Église, de l'	Intersection rue de New Glasgow
Élaine	Intersection rue du Cap
Élodie	Intersection rue Delphine
Émile-Nelligan	Intersection rue Félix-Leclerc
Emmanuelle	Intersection montée Morel
Épervier, de l'	Intersection rue Bourbonnais
Épervier, de l'	Intersection rue des Perdrix
Équerre, de l'	Intersection chemin Abercrombie
Équerre, de l'	Intersection rue Orise
Érables, des	Intersection 4 ^e Rue, près du 2599
Érables, des	Intersection 4 ^e Rue, près du 2630
Éthier	Intersection chemin Aubin
Éthier	Intersection rue Dion, direction est
Éthier	Intersection rue Dion, direction ouest
Éthier	Intersection rue Orise
Étoile, de l'	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Ève	Intersection chemin de l'Achigan Est
Évelyne	Intersection rue Henri
Even	Intersection rue Alexanne
Félix	Intersection rue France
Ferland	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Fernand	Intersection rue Godard
Fleurs, des	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Forget	Intersection rue Gascon
Fournel	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Fournel	Intersection rue Fernand, direction est
Fournel	Intersection rue Fernand, direction ouest
Fournier	Intersection rue David
Fournier	Intersection Tellier
France	Intersection rue Cynthia
Francine	Intersection montée Morel
Francine	Intersection rue Duquette
Francis	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Frênes, des	Intersection rue des Bois-Francis
Fugère	Intersection rue Daoust
Gaétan	Intersection rue Marco
Gaétan	Intersection rue Sylvie
Gagné	Intersection rue Benoit
Gagné	Intersection rue Richard
Gascon	Intersection rue Dagenais
Gascon	Intersection rue Godard
Gascon	Intersection rue Legault
Gascon	Intersection rue Nina
Gaston	Intersection rue Michelle
Genest	Intersection rue Nadeau
Gentianes, des	Intersection rue du Bouton-d'Or, direction sud
Gentianes, des	Intersection rue du Bouton-d'Or, direction nord
Georges	Intersection rue Metthe
Gérard	Intersection rue Alycia
Gérard	Intersection rue Maude
Gertrude	Intersection rue des Cèdres
Gertrude	Intersection rue Lauzon
Gibson	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Gilles-Plante	Intersection rue Léopold-Lavigne
Gilles-Plante	Intersection rue Thérèse-Labelle
Giroux	Intersection rue Desjardins
Giroux	Intersection rue Godard
Gisèle	Intersection rue Claire
Gisèle	Intersection rue des Cèdres
Godard	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction est

Nom de la rue	Emplacement
Godard	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction ouest
Godard	Intersection côte Saint-André
Godard	Intersection montée Morel
Golf, du	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Golf, du	Intersection rue Beauregard
Goodbody	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Goodz	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Grand-Bois, du	Intersection rue des Bosquets
Grand-Bois, du	Intersection rue Dupré, direction est
Grand-Bois, du	Intersection rue Dupré, direction ouest
Grand-Bois, du	Intersection rue des Bois, direction est
Grand-Cru, du	Intersection rue des Millésimes
Grand-Duc, du	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Grande-Réserve, de la	Intersection rue des Millésimes
Gwendoline	Intersection rue des Bois
Hale	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Halte routière	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Halte routière	Intersection rue de l'Hôtel-de-Ville
Halte routière	Près de l'hôtel de ville, direction nord
Halte routière	Près de l'hôtel de ville, direction sud
Haut-Sainte-Sophie, du	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Haut-Sainte-Sophie, du	Intersection terrasse Marcoux
Henri	Intersection rue de l'Aune, direction ouest
Henri	Intersection rue des Cèdres
Hérissons, côte des	Intersection rue Tryvon
Hermitage, de l'	Intersection rue Beauséjour, direction est
Hêtres, des	Intersection rue Labonté Ouest
Hêtres, des	Intersection rue des Pins
Hôtel-de-ville, de l'	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Hôtel-de-ville, de l'	Intersection montée Masson
Hubert	Intersection montée Morel
Hugo-Forget	Intersection rue Duquette
Iris, de l'	Intersection rue Élane
Isabelle	En face du 230
Isabelle	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Jacob	Intersection montée Morel
Jacob	Intersection rue Isabelle
Jacqueline	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Jacques	Intersection rue de l'Orme, direction nord
Jacques	Intersection rue de l'Orme, direction sud
Jacques	Intersection rue des Pins
Jacquot	Intersection rue des Cèdres
Jean	Intersection rue de Lourdes
Jean	Intersection rue des Cèdres
Jeannine-Crevier	Intersection rue Thérèse-Labelle, direction nord
Jeannine-Crevier	Intersection rue Thérèse-Labelle, direction sud
Jean-Noël	Intersection rue Aurèle
Jean-Noël	Intersection rue Bernard, direction nord-est
Jean-Noël	Intersection rue Bernard, direction sud-ouest
Jean-Noël	Intersection rue du Roc
Jean-Paul	Intersection rue Marco
Jessie	Intersection rue Cynthia, direction nord
Jessie	Intersection rue Cynthia, direction sud
Jessyka	Intersection montée Morel
Jessyka	Intersection rue Jimmy, direction est
Jetté	Intersection rue Pineault
Jimmy	Intersection rue Jessyka, direction nord
Jimmy	Intersection rue Jessyka, direction sud
Joanie	Intersection rue Jonathan, direction sud
Joanie	Intersection rue Laurianne

Nom de la rue	Emplacement
Joanie	Intersection rue Laurianne
Jolibois	Intersection rue du Cap
Jolibois	Intersection rue Prévert
Jolivet	Intersection rue Clément
Jonathan	Intersection rue Maurice
Josée	Intersection rue de l'Orme
Jourdain, rue	Intersection rue Gascon
Jourdain, terrasse	Intersection rue Dupré
Jourdain, terrasse (croissant)	À côté du 2103, intersection terrasse Jourdain
Jourdain, terrasse (croissant)	En face du 2108, intersection terrasse Jourdain
Jouvence, terrasse de	À côté du 2137
Jouvence, terrasse de	Intersection rue Dupré
Joyaux, des	Intersection rue des Saphirs
Joyaux, des	Intersection rue Montpas
Juteau	Intersection rue de l'Orme
Juteau	Intersection rue des Pins
Jutras	Intersection rue du Domaine
Jutras	Intersection rue Gagné
Katherine	Intersection rue Pascal
Kim	Intersection montée Morel
Kirk	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Labonté	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Labonté Nord	Intersection rue Labonté
Lac, du	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Lac, du	Intersection rue des Loisirs
Lac, du	Intersection rue des Pins
Lacasse	Intersection rue des Cèdres
Lacorne	Intersection rue Gascon
Lajoie	Intersection rue Richard
Lalande	Intersection rue du Haut Sainte-Sophie
Lamarche	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Lamarche	Intersection rue des Pins
Lamoureux	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Larocque	Intersection montée Morel
Latour, place	Intersection montée Morel
Latour, place	Intersection rue Raymond
Laure	Intersection rue des Cèdres
Laure	Intersection rue du Cap
Lauzon	Intersection rue Gisèle
Lauzon	Intersection rue Henri
Lavigne	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Lavigueur	Intersection chemin de l'Achigan Est
Lebel	Intersection chemin de l'Achigan Est
Leblanc	Intersection rue du Golf
Lefebvre	Intersection montée Morel
Légaré	Intersection montée Morel
Legault	Intersection rue Gascon
Léopold-Lavigne	Intersection chemin du Lac Bertrand
Léopold-Lavigne	Intersection rue Gilles-Plante, direction sud
Léopold-Lavigne	Intersection rue Gilles-Plante, direction nord
Léopold-Lavigne	Intersection rue Marie-Jeanne-Fournier
Léopold-Lavigne	Intersection rue Thérèse-Labelle, direction sud
Léopold-Lavigne	Intersection rue Thérèse-Labelle, direction nord
Linden	Intersection rue Clément
Lise	Intersection rue Henri
Lisette	Intersection rue du Cap
Locas	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Loisirs, des	Intersection rue des Cèdres
Loisirs, des	Intersection rue du Lac
Louis	Intersection chemin de Val-des-Lacs

Nom de la rue	Emplacement
Louise	Intersection Boivin, direction ouest
Louise	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Louise	Intersection rue Boivin, direction est
Louise	Intersection rue Jacinthe
Lucas	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Lucas	Intersection rue Pineault
Luce, terrasse	Intersection montée Morel
Luce, terrasse	Intersection rue des Buissons
Luce, terrasse	Près du 112
Lucerne, terrasse	Intersection rue Maxime
Marcel	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Marco	Intersection rue des Pins
Marcotte	Intersection montée Morel
Marcotte	Intersection rue Charbonneau
Marcoux, terrasse	Intersection rue du Haut-Sainte-Sophie, direction nord
Marcoux, terrasse	Intersection rue du Haut-Sainte-Sophie, direction sud
Marcoux, terrasse	Intersection rue du Daphné, direction ouest
Marguerite	Intersection montée Morel
Marie-Anne-Piché	Intersection rue Petit
Marie-Jeanne-Fournier	Intersection rue Marie-Jeanne-Fournier, direction sud, près du 180
Marie-Jeanne-Fournier	Intersection rue Léopold-Lavigne, direction est
Marie-Jeanne-Fournier	Intersection rue Léopold-Lavigne, direction ouest
Marie-Jeanne-Fournier	Intersection rue Boivin, direction nord-est
Marie-Jeanne-Fournier	Intersection rue Boivin, direction sud-ouest
Marilou	Intersection rue Lajoie
Mario	Intersection chemin de l'Achigan Est
Masson, montée	À côté du 394, intersection chemin pour Parc-Sophie-Masson
Masson, montée	Intersection rue de l'Hôtel-de-Ville, direction nord
Masson, montée	Intersection rue de l'Hôtel-de-Ville, direction sud
Masson, montée	Intersection rue des Bosquets, direction nord
Masson, montée	Intersection rue des Bosquets, direction sud
Masson, montée	Intersection rue Sainte-Marie
Masson, montée	Intersection rue Sainte-Marie, direction nord-ouest
Masson, montée	Intersection rue Sainte-Marie, direction sud-est
Masson, montée	Intersection rue Saint-Joseph
Masson, montée	Intersection 1 ^{re} Rue, direction sud
Masson, montée	Intersection 1 ^{re} Rue, direction nord
Masson, montée	Intersection 2 ^{re} Rue, direction nord
Mathieu	Intersection rue Nadeau
Maude	Intersection rue Charbonneau
Maurice	Intersection rue Champagne
Maxime	Intersection boulevard Sainte-Sophie
McGuire, chemin	Intersection chemin Abercrombie
Melançon	Intersection rue du Domaine
Mercier	Intersection rue Benjamin, direction est
Mercier	Intersection rue de Lourdes
Mercier	Intersection rue Pascal
Mercier	Intersection rue Pascal
Merisiers, des	Intersection rue des Bois-Francis
Merle, du	Intersection rue du Rossignol
Merlin	Intersection rue Delphine
Merlot, du	Intersection rue du Bourgogne, direction nord
Merlot, du	Intersection rue du Bourgogne, direction sud
Mésanges, des	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Metthe	Intersection rue Brière
Metthe	Intersection rue Georges, direction est
Metthe	Intersection rue Georges, direction ouest

Nom de la rue	Emplacement
Michelle	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Michelle	Intersection rue Gisèle
Millésimes, des	Intersection rue du Bourgogne, direction nord
Millésimes, des	Intersection rue du Bourgogne, direction sud
Molly-Anne	Intersection rue Kim
Mongrain	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Montpas	Intersection montée Morel
Moreau	Intersection chemin de l'Achigan Est
Morel, montée	Intersection chemin Aubin, direction sud
Morel, montée	Intersection rue de l'Hôtel-de-Ville
Morel, montée	Intersection rue Francine, direction sud
Morel, montée	Intersection rue Godard, direction nord
Morel, montée	Intersection rue Godard, direction sud
Morel, montée	Intersection terrasse Luce, direction nord
Murphy	Intersection rue Daoust
Murphy	Intersection rue Riel
Murray	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Murray	Intersection chemin de l'Achigan Sud
Musaraigne, de la	Intersection rue du Boisé
Nadeau	Intersection rue Richard, direction est
Nadeau	Intersection rue Richard, direction ouest
Nadeau	Intersection rue Sandrine
Nature, boulevard de la	Intersection rue du Grand-Duc
New Glasgow, de	Intersection boulevard Sainte-Sophie
New Glasgow, de	Intersection chemin de l'Achigan Est, direction nord
New Glasgow, de	Intersection chemin de l'Achigan Est, direction ouest
Nicolas	Intersection rue Breen
Nina	Intersection rue Gascon
Noémie	Intersection rue Jacob
Noisetier, du	Intersection rue de l'Églantier
Normand	Intersection rue des Cèdres
Normand-Thibert	Intersection chemin du Lac Bertrand
Normand-Thibert	Intersection rue Thérèse-Labelle
Orise	Intersection rue Éthier
Orme, de l'	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction est
Orme, de l'	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction ouest
Orme, de l'	Intersection rue Lamarche
Orme, de l'	Intersection rue Sylvie
Paquette	Intersection rue de l'Hôtel-de-Ville
Paquette	Intersection terrasse de Jouvence
Parc, du	Intersection rue du Lac
Parc, du	Intersection rue du Lac
Pascal	Intersection rue Benjamin
Pascal	Intersection rue Mercier
Patrick, terrasse	Intersection chemin de la Grande-Ligne
Patrick, terrasse	Intersection rue Prince
Patry	Intersection rue Bety
Paul	Intersection rue des Cèdres
Peggy	Intersection rue Kim
Pelletier	Intersection rue Godard, direction est près du 2561
Pelletier	Intersection rue Godard, direction ouest près du 2566
Perdrix, des	Intersection montée Morel
Perdrix, des	Intersection montée Morel
Perdrix, des	Intersection rue de l'Épervier, direction est
Perdrix, des	Intersection rue de l'Épervier, direction ouest
Père-Eugène, du	Intersection montée Morel
Perles, des	Intersection rue des Saphirs
Perreault	Intersection chemin de l'Achigan Est, direction est
Perreault	Intersection chemin de l'Achigan Est, direction ouest
Petit	Intersection rue Boisvert

Nom de la rue	Emplacement
Petit	Intersection rue Godard
Philippe-Olivier	Intersection rue Jean, direction nord
Philippe-Olivier	Intersection rue Jean, direction sud
Picard	Intersection rue Jutras
Picard	Intersection rue Richard
Pierre	Intersection rue des Pins
Pierre	Intersection rue Serge, direction est
Pierre	Intersection rue Serge, direction ouest
Pierre	Intersection rue Serge, près du 295
Pierre, terrasse	Intersection chemin de la Grande-Ligne
Pierre, terrasse	Intersection rue Prince
Pierre-Samuel	Intersection rue Alexis
Pineault	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Pins, des	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction est
Pins, des	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction ouest
Pins, des	Intersection rue Daoust
Pins, des	Intersection rue des Cèdres
Pinson, du	Intersection rue de la Cigogne
Pinson, du	Intersection rue du Bouton-d'Or
Pinson, du	Intersection rue du Colibri
Potvin	Intersection rue Jutras
Potvin	Intersection rue Séguin
Prairie, de la	Intersection rue des Champs-Fleuris, direction nord
Prairie, de la	Intersection rue des Champs-Fleuris, direction sud
Prévert	Intersection rue du Cap
Prince	Intersection rue Thouin
Provost	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Quartier, du	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Quatre-Saisons, des	Intersection montée Morel
Quevillon	Intersection rue Dion
Raby	Intersection chemin de l'Achigan Est
Racine	Intersection chemin de l'Achigan Est
Raymond	Intersection chemin Aubin
Raymond	Intersection montée Morel
Raymond	Intersection place Latour
Rémi-Simon	Intersection rue Godard
Renaissance, de la	Intersection montée Morel
Renaissance, de la	Intersection rue du Merlot, direction nord
René	Intersection rue des Cèdres
Richard	Intersection rue Béliveau
Richard	Intersection rue Nadeau
Richer	Intersection boulevard des Hauteurs
Rioux	Intersection rue de l'Orme
Rioux	Intersection rue de Val-des-Bois
Rivière, de la	Intersection chemin de l'Achigan Est
Rivière, de la	Intersection rue Racine, direction nord
Rivière, de la	Intersection rue Racine, direction sud
Robert	Intersection Brière
Roc, du	Intersection montée Morel
Roc, du	Intersection rue Aurèle
Roc, du	Intersection rue du Cap, direction est
Roc, du	Intersection rue du Cap, direction ouest
Roc, du	Intersection rue Bernard, direction ouest
Roc, du	Intersection rue Bernard, direction est
Rodrigue	Intersection chemin de l'Achigan Est
Rolland	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Rosaly	Intersection rue Russell
Rosiane	Intersection Raymond
Rudy	Intersection Gascon
Ruisseau, du	Intersection montée Morel

Nom de la rue	Emplacement
Russell	Intersection chemin de l'Achigan Est
Saint-André, côte	Intersection boulevard des Hauteurs, direction nord
Saint-André, côte	Intersection boulevard des Hauteurs, direction sud
Saint-André, côte	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction nord
Saint-André, côte	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction sud
Saint-André, côte	Intersection rue Chantal
Saint-André, côte	Intersection rue Gaussiran
Saint-André, côte	Intersection rue Godard, direction nord
Saint-André, côte	Intersection rue Godard, direction sud
Saint-André, côte	Intersection rue Richer
Saint-Aubin	Intersection chemin de l'Achigan Ouest
Saint-Denis	Intersection rue Pineault
Sainte-Marie	Intersection 4 ^e Rue, direction nord-est
Sainte-Marie	Intersection 4 ^e Rue, direction sud-ouest
Sainte-Marie	Intersection montée Masson
Sainte-Marie	Intersection rue Clément
Sainte-Thérèse	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction est
Sainte-Thérèse	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction ouest
Sainte-Thérèse	Intersection rue Lamarche
Saint-Joseph	Intersection montée Masson
Saint-Wilfrid	Intersection montée Masson
Samuel	Intersection rue Isabelle
Samuel	Intersection rue Jacob
Sandrine	Intersection rue Nadeau, direction nord-ouest
Sandrine	Intersection rue Nadeau, direction sud-est
Sandy	Intersection rue Stéphanie
Sapins, des	Intersection rue des Érables
Sauvé	Intersection rue des Cèdres
Séguin	Intersection rue Jutras, direction est
Séguin	Intersection rue Jutras, direction ouest
Séguin	Intersection rue Picard
Sentiers, des	Intersection montée Morel
Serge	Intersection rue du Cap, près du 144, du Cap
Serge	Intersection rue du Cap, près du 379, rue Serge
Simone	Intersection rue Gagné
Solomon	Intersection chemin de l'Achigan Sud
Suisses, des	Intersection rue des Écureuils
Stéphanie	Intersection rue Sandy
Sylvie	Intersection rue des Pins
Taupinière, de la	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction nord
Taupinière, de la	Intersection chemin de Val-des-Lacs, direction sud
Taupinière, de la	Intersection rue du Boisé, direction nord
Taupinière, de la	Intersection rue du Boisé, direction sud
Tellier	Intersection rue Breen
Tellier	Intersection rue des Cèdres
Thérèse-Labelle	Intersection rue Léopold-Lavigne
Therrien	Intersection boulevard Sainte-Sophie
Thibert	Intersection rue Daoust
Thibert	Intersection rue Riel
Thouin	Intersection chemin de la Grande-Ligne
Torrents, des	Intersection rue des Cours-d'Eau
Touchette	Intersection chemin Aubin
Trembles, des	Intersection rue des Érables, direction est, près du 242, rue des Érables
Trembles, des	Intersection rue des Érables, direction nord, près du 210, rue des Érables
Trembles, des	Intersection rue des Érables, direction sud, près du 309, rue des Trembles
Trudelle	Intersection rue Duguay
Tryvon	Intersection rue de Val-des-Chênes

Nom de la rue	Emplacement
Turcotte, terrasse	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Val-des-Bois, place de	Intersection chemin de Val-des-Lacs
Val-des-Bois, place de	Intersection rue de Val-des-Bois
Val-des-Chênes, de	Intersection côte des Hérissons, direction est
Val-des-Chênes, de	Intersection côte des Hérissons, direction ouest
Val-des-Chênes, de	Intersection rue du Boisé, direction est
Val-des-Chênes, de	Intersection rue du Boisé, direction ouest
Val-des-Chênes, de	Intersection rue Godard
Val-des-Chênes, de	Intersection rue Tryvon, direction est
Val-des-Chênes, de	Intersection rue Tryvon, direction ouest
Val-des-Chênes, de	Près du 110
Val-des-Cols, du	Intersection rue de l'Aquilon, direction nord
Val-des-Cols, du	Intersection rue de l'Aquilon, direction sud
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection 1 ^{re} Rue
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection 2 ^e Rue, direction est
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection 2 ^e Rue, direction ouest
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection boulevard des Hauteurs
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection côte Saint-André, direction est
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection côte Saint-André, direction ouest
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue de la Taupinière, direction nord
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue de la Taupinière, direction sud
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue des Pins, direction nord
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue des Pins, direction sud
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue du Boisé, direction nord
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue du Boisé, direction sud
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue Godard, direction nord
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue Godard, direction sud
Vallée	Intersection rue des Cèdres
Vallée	Intersection rue Lauzon
Valois	Intersection montée Morel
Vermette	Intersection rue Daoust

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

(Article 10)

NON APPLICABLE

ANNEXE « C »

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

(Article 18)

NON APPLICABLE

ANNEXE « D »

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE

(Article 20)

Nom de rue	Continue simple (en mètres)	Simple discontinue (en mètres)	Localisation
1 ^{re} Rue	5 508		Sur toute sa longueur
2 ^e Rue	4 889		Sur toute sa longueur
4 ^e Rue	4 068		Sur toute sa longueur
Abercrombie, chemin	6 565		Sur toute sa longueur
Achigan Est, chemin de l'	4 381		Sur toute sa longueur
Achigan Ouest, chemin de l'	4 386		Sur toute sa longueur
Achigan Sud, chemin de l'	4 964		Sur toute sa longueur
Aubin, chemin	2 513		Sur toute sa longueur
Cèdres, des	3 178		Sur toute sa longueur
Godard	3 465		Sur toute sa longueur
Grande-Ligne, chemin de la	1 744		Sur toute sa longueur
Masson, montée	2 293	1 110	Sur toute sa longueur incluant une ligne discontinue à ± 300 mètres de la 1 ^{re} Rue à la limite territoriale / Sainte-Anne-des-Plaines
McGuire, chemin	1 545		Sur toute sa longueur
Morel, montée	7 204	783	Sur toute sa longueur incluant une ligne discontinue à ± 380 mètres du boulevard Sainte-Sophie, en direction nord-est jusqu'au n° civique 620
Saint-André, côte	4 841		Sur toute sa longueur
Val-des-Lacs, chemin de	12 577	358	Sur toute sa longueur incluant une ligne discontinue du boulevard Sainte-Sophie à la 4 ^e Rue

ANNEXE « E »

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

(Article 21)

NON APPLICABLE

ANNEXE « F »

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

(Article 23)

NON APPLICABLE

10 11 12 13 ANNEXE « G »

**RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT
SUR LES CHEMINS PUBLICS**

(Article 24)

Nom de la rue	Direction
Belvédère, du	Des deux côtés, sur toute sa longueur
Bosquets, des	Du côté pair, de la montée Masson à la rue du Grand-Bois
Brière	Des deux côtés, entre le 373 et la rue des Cèdres
Cèdres, des	Du côté du lac, entre les rues Paul et Metthe
Cèdres, des	Du côté pair, entre la rue Charles et du Belvédère
Charles, rue	5 m de chaque côté de l'entrée charretière du no civique 324
Desjardins	Côté pair, face au 300
Duquette	Du côté pair, entre le 516 et 538
Gascon	Du côté pair, de l'intersection Godard et Gascon sur une distance de ± 15 mètres des boîtes postales
Gascon	Du côté impair, entre les rues Godard et Desjardins
Georges	Des deux côtés, sur toute sa longueur
Godard	Du côté du lac, de l'intersection Gascon jusqu'au ruisseau
Hôtel-de-Ville, de l'	Des deux côtés, sur toute sa longueur
Lac, du	Du côté impair, face au 507
Loisirs, des	Du côté pair, entre le 388 et le 404
Metthe	Du côté du lac, sur toute sa longueur
Morel, montée	Du côté pair, face au 550
Morel, montée	Des deux côtés, entre la rue Cynthia et Godard
Nina	Du côté impair, entre les rues Gascon et St-Hilaire
Nina	Du côté pair, sur une distance de ± 100 mètres de la rue Gascon
Paul	Du côté du lac sur toute sa longueur
Pierre, terrasse	Du côté pair, sur toute sa longueur
Pins, des	Des deux côtés, à partir des blocs de béton situés en face du 774 sur une distance de ± 54 mètres vers le chemin de Val-des-Lacs
Pins, des	Des deux côtés, entre le 693 et la rue Juteau
Taupinière, de la	Des deux côtés, de l'intersection chemin de Val-des-Lacs jusqu'au 63, rue de la Taupinière
Val-des-Chênes, de	Des deux côtés, entre le 111 et le 105

14 ANNEXE « H »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE
PÉRIODE OU CERTAINES HEURES**

(Article 26)

Nom de la rue	Emplacement	Période
Giroux	Sur toute sa longueur	Du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, en tout temps.

¹⁰ Amendé par le règlement n° 1215, entrée en vigueur le 13 décembre 2017

¹¹ Amendé par le règlement n° 1229, entrée en vigueur le 7 mai 2018

¹² Amendé par le règlement n° 1237, entrée en vigueur le 21 août 2018

¹³ Amendé par le règlement n° 1271-2019, entrée en vigueur le 7 août 2019

¹⁴ Amendé par le règlement n° 1291-2020, entrée en vigueur le 6 mars 2020

Saint-Joseph	Du côté pair, sur toute la longueur	Du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, pour une période excédant 15 minutes.
Saint-Joseph	Du côté impair, sur toute sa longueur	Du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, en tout temps.
Saint-Joseph	Sur toute sa longueur	Du seize (16) avril au quatorze (14) novembre inclusivement de chaque année, pour une période excédant 15 minutes.

ANNEXE « I »

STATIONNEMENT DE NUIT AUTORISÉ

(Article 28)

Nom de la rue	De	À	Journées
Bosquets, des	Masson, montée	Grand-Bois, du	Lundi, mercredi, vendredi et dimanche, côté impair
			Mardi, jeudi et samedi, côté pair

ANNEXE « J »

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

(Articles 29 et 30)

NON APPLICABLE

ANNEXE « K »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

(Article 31)

NON APPLICABLE

ANNEXE « L »

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

(Article 32)

Points de service du transport collectif sur le territoire de Sainte-Sophie			
1	Hôtel-de-Ville, de l'	2212, rue de l'Hôtel-de-Ville	En face

Points de service du transport collectif sur le territoire de Sainte-Sophie			
2	Val-des-Lacs, chemin de	Pins, des	Intersection
3	Val-des-Lacs, chemin de	Godard	Intersection, caserne des pompiers

ANNEXE « M »

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

(Article 33)

Emplacement	Usage du bâtiment
2212, rue de l'Hôtel-de-Ville	Ancienne caserne d'incendie
2200, rue de l'Hôtel-de-Ville	Caserne d'incendie
1133, chemin de Val-des-Lacs	Caserne d'incendie

ANNEXE « N »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OU LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER

(Article 36)

Terrain	Adresse
Bibliothèque & service des loisirs	2212, rue de l'Hôtel-de-Ville
Hôtel de ville	2199, boulevard Sainte-Sophie

ANNEXE « O »

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

(Articles 37 et 39)

NON APPLICABLE

ANNEXE « P »

TARIFS DE STATIONNEMENT

(Articles 40 et 48)

NON APPLICABLE

15 ANNEXE « Q »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

(Articles 41 à 44, 46 et 50)

Stationnement permis pour une durée maximale de 24 heures	
Terrain	Adresse
Caserne Gérald-Beauchamp	1133, chemin de Val-des-Lacs
Caserne Jacques-Paquette	2200, rue de l'Hôtel-de-Ville
Halte routière	Boulevard Sainte-Sophie
Hôtel de ville	2199, boulevard Sainte-Sophie
Service des loisirs et d'incendie	2212, rue de l'Hôtel-de-Ville
Pavillon Bellevue	425, rue Gascon
Pavillon Breen	409, rue des Loisirs
Pavillon du Domaine Racine	320, 5 ^e Avenue
Pavillon Lionel-Renaud	2181, rue de l'Hôtel-de-Ville
Pavillon Lucette-Carey	2172, boulevard Sainte-Sophie
Pavillon Roland-Guindon	113, rue du Cap
Pavillon Sophie-Masson	400, montée Masson
Usine d'épuration	129, rue Clément
Usine de filtration	800, chemin de l'Achigan Sud
Usine de filtration	995, boulevard Sainte-Sophie

ANNEXE « R »

**CIRCULATION À BICYCLETTE, MOTOCYCLETTE,
MOTONEIGE ET VÉHICULES ROUTIERS**

(Article 52)

- Halte routière municipale.

ANNEXE « S »

DROIT EXCLUSIF DE STATIONNEMENT

(Article 53)

NON APPLICABLE

ANNEXE « T »

ÉQUITATION INTERDITE

(Article 59)

NON APPLICABLE

¹⁵ Amendé par le règlement n° 1291-2020, entrée en vigueur le 6 mars 2020

ANNEXE « U »

PASSAGE POUR PIÉTONS

(Article 64)

Nom de la rue	Emplacement
Masson, montée	Entre le parc Sophie-Masson et la rue Saint-Joseph
Saint-Joseph	En face de la garderie la Marmaille

ANNEXE « V1 »

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

(Article 56)

Nom de la rue	De	À	Période
4 ^e Avenue	Toute sa longueur		En tout temps
5 ^e Avenue	Diane	Rivière, de la	En tout temps
Breen	David	À la fin	En tout temps
Cap, du	Parc, du	Lac, du	En tout temps
Cèdres, des	Gertrude	Belvédère, du	En tout temps
Cèdres, des	Metthe	Henri	En tout temps
Cèdres, des	N ^o civique 343	N ^o civique 381	En tout temps
Charles	Belvédère, du	N ^o civique 340	En tout temps
Domaine, du	N ^o civique 341	N ^o civique 359	En tout temps
Duquette	Albert	N ^o civique 552	En tout temps
Gascon	Nina	Direction sud-est, d'une distance de ± 137 m	En tout temps
Hérissons, côte des	Toute sa longueur		En tout temps
Jouvence, terrasse de	N ^o civique 2169	N ^o civique 2128	En tout temps
Lac, du	Cap, du	Parc, du	En tout temps
Loisirs, des	David	N ^o civique 396	En tout temps
Masson, montée	Hôtel-de-Ville, de l'	Bosquets, des	Lundi au vendredi et du mois de septembre au mois de juin, entre 7 h et 17 h.
Metthe	Cèdres, des	Brière	En tout temps
Morel, montée	N ^o civique 1098	Godard	Lundi au vendredi et du mois de septembre au mois de juin, entre 7 h et 17 h.
Nina	Gascon	N ^o civique 319	En tout temps
Parc, du	Lac, du	Cap, du	En tout temps
Sainte-Marie	4 ^e Rue	Masson, montée	En tout temps
Saint-Joseph	Toute sa longueur		En tout temps
Tryvon	Toute sa longueur		En tout temps
Val-des-Chênes, de	Côte des Hérissons	Tryvon	En tout temps

16 17 ANNEXE « V2 »

LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H

(Article 56)

Nom de la rue	De	À
1 ^e Rue	Toute sa longueur	
2 ^e Rue	Toute sa longueur	
4 ^e Rue	Toute sa longueur	
Abercrombie, chemin	Toute sa longueur	
Achigan Est, chemin de l'	Toute sa longueur	
Achigan Ouest, chemin de l'	Toute sa longueur	
Achigan Sud, de l'	Toute sa longueur	
Aubin, chemin	Toute sa longueur	
Cèdres, des	Toute sa longueur	
Double, rang	Toute sa longueur	
Godard	Toute sa longueur	
Masson, montée	Bosquets, des	2 ^e Rue
McGuire, chemin	Toute sa longueur	
Morel, montée	623, montée Morel	La fin, direction nord-ouest
Morel, montée	Sainte-Sophie, boulevard	Distance de 225 m, direction nord-ouest
Saint-André, côte	Toute sa longueur	
Val-des-Lacs, chemin de	4 ^e Rue	Hauteurs, boulevard des

18 19 ANNEXE « V3 »

LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H

(Article 56)

Nom de la rue	De	À
Grande-Ligne, chemin de la	Achigan Sud, chemin de l'	La limite territoriale Sainte-Sophie / La Plaine
Masson, montée	2 ^e Rue	Limite territoriale Sainte-Sophie/Sainte-Anne-des-Plaines
Morel, montée	225 m du boulevard Sainte-Sophie	623, montée Morel
Val-des-Lacs, chemin de	Sainte-Sophie, boulevard	1 ^{re} courbe, direction sud-est
Val-des-Lacs, chemin de	Sainte-Sophie, boulevard	4 ^e Rue

ANNEXE « V4 »

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H

(Article 56)

NON APPLICABLE

ANNEXE « W »

¹⁶ Amendé par le règlement n° 1274-2019, entrée en vigueur le 5 septembre 2019

¹⁷ Amendé par le règlement n° 1282-2019, entrée en vigueur le 7 novembre 2019

¹⁸ Amendé par le règlement n° 1274-2019, entrée en vigueur le 5 septembre 2019

¹⁹ Amendé par le règlement n° 1282-2019, entrée en vigueur le 7 novembre 2019

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
(Article 65)

NON APPLICABLE

ANNEXE « X »

VOIES CYCLABLES
(Article 66)

NON APPLICABLE